

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : 1281190-71-2206  
Dossier accréditation : AC-3000-1164

Montréal, le 23 juin 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Dessercom inc.**  
Employeur

et

**Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Toutes les techniciennes et tous les techniciens ambulanciers salariés au sens du Code du travail. »

De : **Dessercom inc.**

5600, rue J.-B. Michaud  
Lévis (Québec) G6V 0N9

Établissements visés :

246, rue Principale  
Armagh (Québec) G0R 1A0

4325, boulevard de l'Auvergne  
Québec (Québec) G2C 1X5

201, route des Pionniers  
Saint-Raymond (Québec) G3L 2A8

5600, rue J.-B. Michaud  
Lévis (Québec) G6V 0N9

1460, route du Président-Kennedy Nord  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3P2

197, avenue Boyer  
Saint-Charles-de-Bellechasse (Québec) G0R 2T0

50, rue Ste-Croix  
Beaupré (Québec) G0A 1E0

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND**

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

AL/sc